



## **Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de la Seine 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »**

Version du 13/12/2019

### **Appel à projets Fonds social européen**

**« Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation et de suivi mandaté par la préfecture de région pour les populations marginalisées telles que les Roms »**

#### **Axe prioritaire 4 : Favoriser les dynamiques d'inclusion**

**Objectif spécifique 5 : Accompagner les populations marginalisées telles que les Roms vers les dispositifs d'insertion**

**Codification : AP04-OT09-PI09ii-OS5-1 - Type d'action : Insertion des populations marginalisées telles que les Roms**

Date de lancement de l'appel à projets : 13 décembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 15 janvier 2020 – 17h

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme E-Synergie dédié aux financements européens [https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf) et sous la codification suivante :

AP04-OT09-PI09ii-OS5-1 - Type d'action : Insertion des populations marginalisées telles que les Roms

**NB : Attention il est nécessaire de rattacher les opérations au guichet SIG (Service Instruction Gestion de la Région)**

Les envois par mail ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Tout dossier incomplet lors de son dépôt pourra être déclaré irrecevable et rejeté lors de son instruction.



## **Contenu**

<b>I. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>3</b>
A) CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS .....	3
B) OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS.....	4
<b>III. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS .....</b>	<b>5</b>
A) PUBLIC ELIGIBLE .....	5
B) ACTIONS ELIGIBLES .....	5
C) ORGANISMES BENEFICIAIRES .....	5
D) TERRITOIRE .....	5
E) MONTANT ET TAUX D'INTERVENTION DE L'AIDE FSE.....	5
F) COFINANCEMENTS.....	5
G) TEMPORALITE DU PROJET .....	6
<b>IV. LISTE DES PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOT DU DOSSIER.....</b>	<b>6</b>
<b>V. ELIGIBILITE DES DEPENSES .....</b>	<b>7</b>
<b>VI. CAPACITE FINANCIERE, JURIDIQUE DES CANDIDATS .....</b>	<b>8</b>
<b>VII. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION .....</b>	<b>9</b>
A) MODALITES DE SELECTION DES PROJETS .....	9
B) ANALYSE EN OPPORTUNITE DES PROJETS SOUTENUS .....	9
<b>VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE PRISE EN CHARGE DU DOSSIER.....</b>	<b>10</b>
<b>IX. CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : GUIDES MIS A DISPOSITION.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 : REGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES DE FONDS EUROPEENS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT (FESI) .....</b>	<b>13</b>



## **I. Préambule**

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014, le Programme Opérationnel Régional (POR) de l'Île-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020<sup>1</sup> présenté par le Conseil Régional Île-de-France.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020 adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010, l'Union européenne s'est donné pour objectif de développer l'inclusion sociale en réduisant de 20 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Ces orientations se sont traduites dans le programme opérationnel régional FEDER-FSE francilien adopté le 18 décembre 2014 par une dotation de 1 millions d'euros de crédits FSE attribuée à l'accompagnement des populations marginalisées telles que les Roms (priorité d'investissement 1 de l'axe 4 du POR).

Parallèlement une stratégie régionale pour les campements illicites en Île-de-France a été élaborée en 2016 par l'Etat en concertation avec les collectivités locales. Celle-ci vise notamment à sécuriser les conditions de vie dans les campements, à garantir l'application des lois de la République, et à donner une chance aux personnes volontaires pour s'engager dans un parcours d'insertion.

Le présent appel à projets s'inscrit dans cette démarche. Il vise à soutenir les actions d'accompagnement des personnes occupant des campements illicites vivant en bidonvilles ou en squats ou des personnes issues de ce lieux de vie désormais hébergées dans des dispositifs d'urgence ou d'insertion (115/SIAO) dans le prolongement de la politique nationale conduite par les services de l'Etat, et en Île-de-France, la Préfecture de région – mission campements illicites.

**Il mobilise une dotation FSE de 350 000 € au titre de cette priorité.**

## **II. Présentation générale de l'appel à projets**

### ***a) Contexte de l'appel à projets***

L'Île-de-France, comme sur le reste du territoire national, compte un certain nombre de campements illicites et bidonvilles, implantés sur des emprises appartenant à des propriétaires privés ou publics. On compte, au 1er octobre 2019, 128 campements comprenant 7026 personnes. Le nombre des campements comptabilisés en Île-de-France est en diminution lente mais continue puisqu'au 1er janvier 2014, le territoire francilien comptabilisait 150 campements et 8 500 occupants. Leurs occupants sont principalement des ressortissants communautaires de nationalité roumaine ou bulgare, dont la majorité est de culture « Roms ».

La problématique que posent les campements illicites est bien identifiée et connue. Les campements représentent des situations de grande pauvreté, des conditions de vie indignes, en particulier pour les plus vulnérables (enfants, personnes âgées ou malades). Ces campements sont généralement installés de manière illégale, sans autorisation du propriétaire du terrain, et/ou représentent un danger pour leurs occupants et les riverains. Ils font donc souvent l'objet d'une décision de justice ou d'une décision de

<sup>1</sup> POR FEDER-FSE 2014-2020 : <http://www.europeidf.fr/action-europeenne/programmes-action/feder-fse-iej2> Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.



l'autorité administrative (maire ou Préfet). Le principe d'une pérennisation généralisée des campements illicites ne peut donc constituer une solution appropriée. Les orientations gouvernementales, exposées dans la circulaire interministérielle du 25 janvier 2018, sont celles d'une politique de résorption progressive de ces campements et bidonvilles, en particulier par un travail d'accompagnement vers l'insertion de ces populations très précaires, en majorité de nationalité roumaine ou bulgare. Elles ont été déclinées par l'Etat en Ile de France dans une stratégie régionale en 2016 et un plan régional de résorption des bidonvilles en 2019.

L'engagement dans un parcours d'insertion pour ces populations très précarisées, ne maîtrisant pas ou très mal la langue française nécessite en effet un accompagnement adapté. Les circulaires interministérielles du 26 août 2012 et du 25 janvier 2018 définissent la doctrine gouvernementale pour anticiper et accompagner les évacuations de campements illicites et engager une action de long terme en vue de la résorption des campements et bidonvilles, en privilégiant une approche territoriale et partenariale entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans ce cadre juridique et réglementaire défini, la mission de coordination assurée par l'Etat (Préfecture de région Île-de-France), a mandaté, un opérateur associatif, choisi dans le cadre d'un appel à projet public, pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des occupants de campement illicites, de squats ou toute personne qui en serait issue et désormais hébergée par un dispositif d'urgence ou d'insertion (115/SIAO) pour une période de 20 mois renouvelable.

#### ***b) Objectifs de l'appel à projets***

Le présent appel à projet vise à compléter les financements alloués à cet opérateur associatif conformément aux engagements régionaux pour renforcer l'efficacité de son action et contribue à l'insertion de ces populations, dans la logique des objectifs du fonds social européen. Les crédits correspondant à l'axe 4 « favoriser les dynamiques d'insertion objectif spécifique 5 « accompagner les populations marginalisées telles que les Roms migrant vers les dispositifs d'insertion » seront mobilisés sur l'ensemble de la programmation.



### III. Critères d'éligibilité des projets

#### a) **Public éligible**

Le public ciblé par le présent appel à projets est constitué des occupants de campements illicites, bidonvilles et squats associés ainsi que les personnes issues de ces lieux de vie bidonvilles ainsi que les personnes issues de ces lieux de vie hébergées par les dispositifs d'hébergement d'urgence ou d'insertion tels que CHU, CHRS ou hôtel social tels que CHU, CHRS ou hôtel social, d'origine intracommunautaire, tels que les « Roms », établis sur le territoire de l'Île-de-France.

#### b) **Actions éligibles**

Les actions pouvant être soutenues au titre du présent appel à projet sont celles relevant de l'objectif spécifique n°5 de l'axe 4 du programme opérationnel régional pour l'Île de France et le bassin de la Seine.

Les actions suivantes pourront être soutenues :

- Appui à la parentalité et à la scolarisation des enfants, actions de médiation scolaire
- Apprentissage du français et insertion professionnelle
- Gestion de l'habitat et gestion budgétaire
- Accès aux droits
- Accès aux soins
- Accès à l'hébergement et au logement pérenne
- Sensibilisation à l'égalité hommes/femmes et à la parité

#### c) **Organismes bénéficiaires**

Exclusivement les structures mandatées par les services de la Préfecture de région – mission campements illicites pour assurer l'accompagnement des occupants de campements illicites et bidonvilles ainsi que les personnes issues de ces lieux de vie hébergées par les dispositifs d'hébergement d'urgence ou d'insertion tels que CHU, CHRS ou hôtel social, sur toute ou partie du territoire francilien.

#### d) **Territoire**

Les projets doivent être réalisés en Île-de-France.

#### e) **Montant et taux d'intervention de l'aide FSE**

Les seuils suivants doivent être respectés dans le budget du projet :

- Le montant minimum de participation du FSE sur un projet est fixé à **50 000 €** par tranche annuelle.
- Le taux d'intervention minimum du FSE sur un projet est fixé à **20% du coût total éligible**.
- Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à **50% du coût total éligible**.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

#### f) **Cofinancements**

Le Fonds Social Européen vient en cofinancement d'autres ressources publiques et / ou privées. Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet. De ce fait, le plan de financement devra



obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail informatique « e-synergie » lors du dépôt du projet. Un onglet est spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et, le cas échéant, la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier.

La participation du FSE peut intervenir en complément d'autres financements publics. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE.

#### **g) Temporalité du projet**

Les actions pourront se dérouler entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. La durée maximale des projets est de 36 mois. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

## **IV. Liste des pièces à fournir lors du dépôt du dossier**

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur les sites suivants :

[www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)

<http://www.concretiz.europeidf.fr/>

Cette liste est non exhaustive. Des compléments pourront vous être demandés au cours de l'instruction de votre dossier.

Pièces permettant de justifier de la capacité juridique, administrative et financière du porteur

#### **Pour tous les bénéficiaires**

- Document attestant de la capacité du représentant légal (Pv d'élection...)
- Délégation éventuelle de signature au signataire de la demande d'aide
- RIB / IBAN /
- Attestation de régularité sociale (document produit par un tiers)
- Attestation de régularité fiscale (document produit par un tiers)
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant
- Comptes, bilan, annexe et rapport du commissaire aux comptes des 3 derniers exercices comptable (pour les structures non soumises à une certification par un CAC, il est nécessaire de fournir les comptes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le PV de l'assemblée générale)
- Indicateurs prévisionnels de l'opération



- Plan de financement de l'opération

#### **Entreprises**

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée
- Rapport / Compte-rendu d'activité
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe

#### **Associations**

- Statuts
- Copie publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture
- Liste des membres du Conseil d'administration
- Dernier bilan d'activité et compte-rendu approuvé

#### **Structures de droit public (établissement public, collectivités locales)**

- Délibération de l'organe compétent approuvant projet et plan de financement prévisionnel

### **V. Éligibilité des dépenses**

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre. **Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :**

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (version consolidée au 14 février 2017)
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

**Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :**

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant



que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion<sup>2</sup> ;

- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;

#### **Conformément aux dispositions arrêtées par la région Île-de-France :**

- Un plafond sera appliqué pour la prise en charge de la rémunération des salariés. Le salaire annuel chargé ne pourra excéder 122 988 €<sup>3</sup> de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE et seront comptabilisés en autofinancement.
- La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 10 % du temps de travail sur la période de réalisation du projet. La rémunération des salariés effectuant une quotité de travail inférieure à 10 % sur la période ne sera pas prise en charge

**Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère spendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. Ainsi le porteur de projet devra fournir un plan de financement prévisionnel détaillé permettant de faciliter cette analyse pour chaque type de dépense.**

## **VI. Capacité financière, juridique des candidats**

### **1. Capacité financière de l'organisme porteur de projet**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Pour permettre au service instructeur d'analyser ces éléments, le porteur devra fournir des documents comptables détaillés (années N-1, N-2 et N-3), par exemple les rapports détaillés du Commissaire aux comptes. A défaut, le porteur doit être en mesure d'apporter d'autres garanties bancaires ou financières permettant au service instructeur de réaliser son analyse.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

<sup>3</sup> Le montant de 122 988 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 5 SMIC annuels brut chargés (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).



## 2. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratives de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Le porteur doit assurer une permanence de contact avec le service instructeur sur l'ensemble de la durée du projet, depuis la demande de subvention, jusqu'au solde et aux éventuels contrôles. Les contacts sont constitués à minima du/de la représentant(e) légal(e) dûment habilité(e) de la structure et du ou de la référent(e) d'opération.

## 3. Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du POR FEDER-FSE 2014-2020 : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

## VII. Modalités et critères de sélection

### a) *Modalités de sélection des projets*

Le service Instruction et gestion des Fonds européens (SIG) de la Direction des Affaires européennes (DAE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement**. Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Pour rappel, la recevabilité juridique d'une opération n'est pas synonyme d'éligibilité du projet.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui procède à :

- l'analyse du budget et de la solidité du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, capacité financière du porteur, etc. ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...)
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie V ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du POR FEDER-FSE 2014-2020.

### b) *Analyse en opportunité des projets soutenus*

Si la recevabilité et l'éligibilité de la demande de financements européens sont avérées, le service instruction et gestion de la Direction des Affaires Européennes transmettra la demande de financement à la direction des solidarités de la sécurité et de la modernisation pour avis consultatif facultatif. L'opportunité du financement sera examinée au regard des critères définis ci-dessous.

- Qualité du descriptif du projet
- Capacité du porteur de projet à collecter les données



- Sincérité du budget et respect du cadre de financement,
- Pertinence de l'approche pour répondre aux orientations des circulaires de 2012 et 2018,
- Expérience acquise par l'opérateur en matière d'accompagnement social, en particulier des personnes vivant en campements et bidonvilles

## **VIII. Calendrier prévisionnel de prise en charge du dossier**

Le dépôt des demandes de subvention FSE accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : [https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf)

Un courriel informant du dépôt du dossier sera transmis sur la boîte : [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr)

- L'instruction des dossiers par la Direction des Affaires européennes démarra au plus tard 3 mois après le dépôt du dossier. Celle-ci comprend plusieurs phases d'échanges avec le porteur de projet :
  - Etude de la complétude administrative du dossier - qui permet de vérifier que les pièces administratives obligatoires ont bien été jointes – et étude de la recevabilité du projet - action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité. Cette phase est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/mail.
  - Etude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet, phase d'instruction qui permet de finaliser l'analyse du projet voire d'y apporter les modifications nécessaires avant sa présentation en comité régional de programmation.
  - Présentation au Comité régional de programmation du Conseil régional d'Île-de-France des dossiers pour recueil de l'avis des élus.
  - Signature des conventions.

### **L'information aux candidats :**

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution ou de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

## **IX. Confidentialité**

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats à une subvention FSE.

De plus la Région ainsi que les opérateurs retenus sont tenus au respect du RGPD.



# Annexes

---

## **ANNEXE 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets**

Le présent appel à projet s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents
- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 dans sa version consolidée en février 2017
- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013



## **ANNEXE 2 : Guides mis à disposition**

Plusieurs supports sont mis à votre disposition afin de vous aider dans le dépôt de votre demande de subvention. Nous vous invitons à les consulter. Tous les documents sont disponibles à cet emplacement : <http://www.europeidf.fr/candidater-aux-fonds-europeens-consultez-guides-2014-2020>

- [1. Guide de saisie de la demande de subvention sur la plateforme E-synergie](#)

Ce guide vous accompagne dans la saisie de votre demande de subvention sur E-synergie.

- [2. Guide du porteur de projet](#)

Ce guide vous présente s les étapes de la vie d'un projet ainsi que les règles à respecter au titre du POR

- [3. Kit de communication](#)

Vous voulez savoir comment respecter vos obligations de communication de votre projet cofinancé par l'Europe auprès du Conseil régional ? A travers ce guide, découvrez les différentes règles et obligations à appliquer tout au long de la mise en œuvre de votre projet.

- [4. Kit de collecte de données](#)

Ce guide a pour objet de fournir l'ensemble des éléments et outils « clés en main » pour comprendre les obligations relatives au suivi des bénéficiaires des opérations et assurer un suivi de qualité.

**Pour toute question complémentaire, la Direction des Affaires européennes de la Région Île de France peut être contactée à l'adresse suivante : [contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr](mailto:contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr)**



### **ANNEXE 3 : Règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels et d'investissement (FESI)**

**Les règles applicables dans le cadre de cet appel à projet sont celles présentées et validées par le Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 18 juin 2019. Voir document « CRITERES DE SELECTION ET ORIENTATIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE SIMPLIFICATION FSE-FEDER 2019-2021 »**

Par ailleurs les règles suivantes sont applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) :

#### **A. TRANSPARENCE COMPTABLE**

Tous les bénéficiaires d'une subvention européenne doivent être en capacité d'isoler au sein de leurs comptabilités générales, les charges et les produits liés à l'opération. Le porteur de projet s'engage donc à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives originales peut être retenu (ou leur copie, si le porteur est doté d'un comptable public). Ces pièces doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

#### **B. RESPECT DES REGLES RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE**

Si le porteur de projet est soumis au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'opération fera l'objet d'un contrôle de régularité de la commande publique. En effet, le respect des règles de la commande publique est une des conditions de l'éligibilité aux Fonds européens structurels et d'investissements (FESI) quelle que soit la nature et le montant de l'achat (travaux, fournitures, services), en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

#### **C. RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ETAT**

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aides.

#### **D. COMMUNICATION EUROPEENNE**

Les bénéficiaires de subventions des Fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs. Dans ce cadre, ils s'engagent à respecter les obligations de publicité suivantes dans toutes leurs actions de communication relatives au projet financé :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, communiqué, etc.) :

O L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;

O Le logo de la Région Ile-de-France



- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « (intitulé du projet) est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les participants et le public concernés de la participation communautaire ;
- Apposer une affiche (minimum A3) à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;
- Pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 €, apposer à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible :
  - un panneau d'affichage temporaire (de dimension importante) pendant la durée des travaux ;
  - une plaque permanente (de dimension importante au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ou le FSE ;
- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront précisées aux porteurs de projets au moment du conventionnement.

#### E. CONTROLE ET TRANSMISSION DES PIÈCES

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services de la Région ou toute personne mandatée par elle, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre des visites sur places programmées ou impromptues seront réalisées par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les services de la Région ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.



#### F. CONSERVATION DES PIÈCES

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

#### G. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

- Au titre d'une avance : 20% maximum du montant de l'aide prévisionnelle. L'avance doit faire l'objet d'une demande formalisée pendant la procédure d'instruction, adressée au gestionnaire en charge dans des délais raisonnables afin de permettre son examen avant la clôture de l'instruction. Le versement d'une avance relève de l'appréciation de l'autorité de gestion. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et du bénéficiaire. Elle sera ordonnée après signature de la convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération.

- Au titre d'un acompte, le cas échéant, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement engagées et payées par le bénéficiaire représentant au minimum 30% du montant du coût total éligible indiqué à l'article 4 et d'une demande de paiement;

- Au titre du solde final, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement engagées et payées par le bénéficiaire, d'une demande de paiement, des indicateurs de résultat et de réalisation, ainsi que d'un bilan d'exécution.

Le document attestant de l'engagement formel d'un co-financeur à verser une subvention inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figurera à la convention, devra être joint au plus tard à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire, s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.